

N° 385-2026

ARRÊTE DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, Maire de Saint-Mandrier-sur-Mer.

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- Vu le dispositif vigipirate visant à lutter contre toute menace d'action terroriste ;
- VU l'arrêté municipal N° 18/2014 du 27 janvier 2014 ;
- VU la demande de l'association de l'**USSM Football - domiciliée au stade du complexe Lanerière - au Pin Rolland - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer**, sollicitant l'autorisation d'occuper le terre-plein du complexe Lanerière (côté club house), le **vendredi 17 juillet et le samedi 8 août 2026**, pour l'organisation de deux lotos en nocturne ;
- CONSIDERANT la nécessité d'autoriser l'occupation dudit complexe pour permettre le bon déroulement de ces manifestations ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à occuper le terre-plein du complexe Lanerière (côté Club House), le **vendredi 17 juillet et le samedi 8 août 2026**, pour l'organisation de deux lotos en nocturne.

ARTICLE 2 - L'organisateur a déclaré en mairie un effectif prévisible de 300 personnes. Le RIS obtenu 0.24 n'implique pas de dispositif de secours.

ARTICLE 3 - Conformément à l'arrêté municipal n°18/2014 du 17 janvier 2014, l'organisateur devra veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée et des animations limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal peut entraîner l'interruption immédiate des manifestations.

ARTICLE 4 - Les matériels et ensembles démontables installés à l'occasion de manifestations temporaires, tels que les podiums, estrades, scènes, praticables, gradins, tribunes, autorisés lors des manifestations de toutes natures doivent répondre à des normes strictes que l'organisateur atteste de respecter sous peine d'engager sa responsabilité. Les installations doivent être réalisées selon les règles fixées par le constructeur ou par un organisme de contrôle agréé, et placées sur un sol capable d'en supporter la charge. Les abords immédiats des structures doivent être protégés par des dispositifs de sécurité tels que des barrières Vauban, Héras, véhicules, empêchant l'accès à la structure. Le dessous de la structure ne doit pas servir de lieu de stockage.

ARTICLE 5 - Les manifestations ne seront autorisées que jusqu'à 1h du matin, **heure limite de rigueur**. Les organisateurs devront veiller au respect des règles de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.

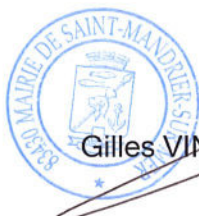
ARTICLE 6 - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « sécurité renforcée - risque attentat ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 30 juin 2026

Le maire,



Gilles VINCENT

Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL